

# Circulaire n° 1 du 30 octobre 2020

Voici la première circulaire de ce temps de confinement qui reprend aujourd'hui. Ces circulaires seront dorénavant numérotées et datées.

Vous trouverez ci-dessous les informations suivantes :

- La tolérance pour les offices de la Toussaint et du 2 novembre 2020 – **Attention : l'autorisation pour le 2 novembre est nouvelle.**
- Les dispositions légales pour l'ouverture des églises
- L'autorisation pour les seules funérailles
- Le rappel des normes sanitaires

## OFFICES DE LA TOUSSAINT ET DU 2 NOVEMBRE

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire n'entre en vigueur, pour les cultes, que le mardi 3 novembre 2020 (article 56).

En conséquence, **les célébrations publiques à l'église sont autorisées, dans les conditions sanitaires en vigueur, pour la TOUSSAINT et la COMMÉMORATION DE TOUS LES FIDÈLES DÉFUNTS.**

Le passage au cimetière se fera exclusivement dans le cadre familial (sans procession ni office au cimetière).

## OUVERTURE DES LIEUX DE CULTE (à partir du 3 novembre)

Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts (article 47).

L'argument sécuritaire ne doit pas aboutir à la fermeture des églises qui sont des lieux de paix et de tranquillité.

Les églises restent ouvertes sous l'autorité du curé qui assure la police du culte.

Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit (à l'exception des cérémonies funéraires).

Rien n'interdit aux prêtres en prenant les dispositions sanitaires obligatoires et nécessaires d'être présents dans l'église et d'accueillir les personnes qui y viennent se recueillir.

Pour garantir l'ouverture et la fermeture du bâtiment, en l'absence de sacristain ou d'autre bénévoles, on fera appel au conseil de fabrique ou à la mairie.

## CULTE (à partir du 3 novembre)

Sont autorisées les cérémonies funéraires (avec ou sans Messe) dans la limite de 30 personnes.

## NORMES SANITAIRES

L'affectataire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des dispositions sanitaires en vigueur.

Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure à l'église porte un masque de protection.

L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

Pour l'Eucharistie des funérailles, les dispositions liturgiques du printemps restent de vigueur.

*La circulaire n°2 concernera les questions pastorales et le confinement des prêtres.*